

Circulaire

Bruxelles, le 22 mars 2017

Référence: NBB_2017_10

votre correspondant:

Bertrand Leton
tél. +32 2 221 23 65 – fax +32 2 221 31 04
bertrand.leton@nbb.be

Circulaire relative aux privilèges des créanciers d'assurance, aux inventaires permanents et à l'état récapitulatif des inventaires permanents

Champ d'application

La présente circulaire concerne :

- a) *les entreprises d'assurance de droit belge qui sont tenues de solliciter l'agrément visé à l'article 18, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, en ce compris :*
 - *les entreprises visées à l'article 276 de la loi du 13 mars 2016 précitée,*
 - *les sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée, étant entendu que, pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer "la Banque" par "l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités" tel que défini à l'article 15, 84° de la loi du 13 mars 2016 précitée.*
- b) *les succursales d'entreprises d'assurance relevant du droit d'un pays non membre de l'Espace économique européen lorsque le droit du pays tiers ne prévoit pas un régime de protection des créanciers d'assurance leur conférant un rang au moins équivalent à celui prévu par les articles 643 et 644 de la loi du 13 mars 2016 précitée (cf. article 591, § 3 de la loi du 13 mars 2016 précitée).*

La présente circulaire ne concerne pas :

- a) *les entreprises d'assurance visées à l'article 275 de la loi du 13 mars 2016 précitée (entreprises soumises à un régime particulier en raison de leur taille et qui ont conclu une convention comportant la réassurance intégrale et systématique des contrats d'assurance ou la cession des engagements),*
- b) *les entreprises d'assurance visées à l'article 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée (entreprises locales d'assurance),*
- c) *les entreprises de réassurance,*
- d) *les groupes d'assurance.*

Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour objet d'expliquer l'organisation des privilèges en faveur des preneurs, assurés et bénéficiaires de contrats ou d'engagements d'assurance, l'obligation de tenir des inventaires permanents par gestions distinctes et les obligations de reporting aux fins de contrôle qui en découlent.

Références juridiques

Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, articles 194, 195, 230, 643 et 644.

Structure

- I. Objectifs*
- II. Définitions*
- II. Entrée en vigueur*
- IV. Spécifications relatives à la détermination du privilège, aux inventaires permanents et aux états récapitulatifs des inventaires permanents*

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

La loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance a mis en place un système de protection des preneurs, assurés et bénéficiaires de contrats ou d'engagements d'assurance en cas de liquidation de l'entreprise d'assurance.

La présente circulaire rappelle les dispositions en cette matière, précise les obligations applicables aux entreprises et détermine les règles de transmission d'information à la Banque.

Ces dispositions sont détaillées dans le Chapitre IV de la présente circulaire, qui comporte six sections.

La Section I commente les dispositions de la loi relatives aux privilèges en faveur des preneurs, assurés et bénéficiaires de contrats ou d'engagements d'assurance. Elle distingue, d'une part, les privilèges sur les patrimoines spéciaux correspondant à chacune des gestions distinctes organisées par la loi et, d'autre part, le privilège sur l'ensemble des actifs de l'entreprise d'assurance.

La Section II commente la notion de créances privilégiées composant les gestions distinctes et la manière de les déterminer et de les valoriser.

La Section III précise la notion de patrimoine spécial. Elle rappelle les obligations des entreprises d'assurance quant à la constitution de ces patrimoines, détaille les règles relatives à leur composition tant du point de vue des actifs admissibles que de leur valorisation.

La Section IV commente les exigences relatives à la tenue des inventaires permanents aux situations des inventaires permanents et à l'état récapitulatif de ces inventaires.

La Section V se rapporte à la communication à la Banque de ces inventaires et situations, ainsi que de l'état récapitulatif.

Enfin, la Section VI précise que le Règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances du 22 janvier 2001 n'est plus d'application.

II. Définitions

A. Textes légaux et réglementaires

- La Directive : la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;
- La Loi : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- L'arrêté comptable : l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance.

B. Notions utilisées par la présente circulaire

Aux fins de la présente circulaire, il y a lieu d'entendre par :

1. Privilège

Un privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers. Il permet au titulaire de la créance venant en concours avec d'autres créanciers sur les éléments du patrimoine du débiteur commun, de se faire payer par préférence.

2. Créance d'assurance

L'article 15, 76° de la Loi définit la créance d'assurance comme :

« tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute personne lésée disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance, y compris les montants mis en réserve pour les personnes précitées, tant que tous les éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes à rembourser dues par une entreprise d'assurance par suite de la non-conclusion, de l'annulation ou de la résiliation de contrats d'assurance, conformément à la loi applicable à ces contrats, avant l'ouverture de la procédure de liquidation, sont aussi considérées comme des créances d'assurance. »

Les titulaires des créances d'assurance (preneurs, assurés, bénéficiaires et personnes lésées disposant d'un droit d'action direct), bénéficient des privilèges organisés par les articles 643 et 644 de la Loi.

3. Gestion distincte

Une gestion distincte est une catégorie de contrats ou d'engagements d'assurance déterminée conformément à l'article 230 de la Loi. L'article 231 de la Loi fixe les obligations des entreprises concernant les gestions distinctes.

4. Patrimoine spécial

Au sens de l'article 643 de la Loi, un patrimoine spécial est un ensemble d'actifs réservés à l'exécution des engagements envers les créanciers d'assurance (les preneurs d'assurance, assurés, bénéficiaires d'assurance et personnes lésées disposant d'un droit d'action directe). À chaque gestion distincte correspond un patrimoine spécial, lequel constitue l'assiette du privilège organisé par l'article 643 de la Loi. L'article 194 de la Loi contient les règles relatives aux actifs composant un patrimoine spécial.

5. Inventaire permanent ou registre spécial

Au sens de l'article 195 de la Loi, un inventaire permanent est un registre spécial qui identifie les actifs composant un patrimoine spécial en renvoyant au plan comptable de l'entreprise d'assurance.

6. Situation de l'inventaire permanent

La situation d'un inventaire permanent détermine, à une date déterminée, la liste de l'ensemble des actifs composant un patrimoine spécial, la valeur de ces actifs à la date considérée et dès lors la valeur totale du patrimoine spécial concerné à la même date.

7. État récapitulatif (de la situation des inventaires permanents)

L'état récapitulatif (de la situation des inventaires permanents) est un résumé de la situation des inventaires permanents à une date déterminée.

8. Dettes techniques

Les dettes techniques sont les dettes de l'entreprise d'assurance, autres que les provisions techniques, nées d'opérations d'assurance, en faveur de preneurs d'assurance. Ces dettes sont définies au point G.I.1, a), 1° à 3° de la section I du chapitre I de l'annexe à l'arrêté comptable et sont comptabilisées aux postes 421.111 à 421.114 du bilan détaillé défini à la section I du chapitre I de la même annexe. Il s'agit :

- des primes payées avant l'échéance, c'est-à-dire encaissées au cours d'un exercice mais à échoir lors de l'exercice suivant (poste 421.111) ;
- des primes exigibles correspondant aux risques suspendus (poste 421.112) ;
- des franchises consignées, c'est-à-dire des garanties provisionnelles versées par les preneurs d'assurance (poste 421.113) ;
- des autres dettes techniques (poste 421.114).

En l'absence d'autres précisions dans la présente circulaire, les termes ont le sens défini dans les actes légaux et réglementaires qui y sont mentionnés, ainsi que les futures mesures d'exécution de la Loi.

III. Entrée en vigueur

Les dispositions légales dont le contenu fait l'objet des précisions par la présente circulaire sont applicables depuis le 23 mars 2016.

IV. Spécifications relatives à la détermination des privilèges, aux inventaires permanents et à l'état récapitulatif

SECTION I - Les privilèges

Les dispositions relatives aux privilèges en faveur des créanciers d'assurance (preneurs, assurés et bénéficiaires de contrats et d'engagements d'assurance, à l'exclusion des contrats et engagements de réassurance), font l'objet des articles 643 et 644 de la Loi. Elles organisent, d'une part, des privilèges sur les patrimoines spéciaux et, d'autre part, un privilège sur l'ensemble des actifs de l'entreprise d'assurance.

A. Privilège sur les patrimoines spéciaux

L'article 643 de la Loi¹ organise un privilège sur chacun des patrimoines spéciaux correspondant à chacune des gestions distinctes visées à l'article 230 de la Loi.

Comme le précise l'exposé des motifs de la Loi², « le rôle des gestions distinctes a été limité à la seule mise en œuvre de ce privilège par ailleurs prévu aux articles 643 et 644. [...] le vocable de "gestions distinctes" est donc, dans le cadre de la loi en projet, exclusivement réservé à la détermination de l'assiette du privilège. L'utilité du concept ne se conçoit dès lors qu'en situation de concours, à savoir dans une perspective dite de "*gone concern*" consistant dans l'ouverture d'une procédure de liquidation ». L'exposé ajoute aussi « Dans ce rôle limité à la mise en œuvre du privilège, il n'était plus nécessaire de prévoir autant de gestions distinctes que dans la réglementation actuelle ». Dès lors, l'article 230 de la Loi ne prévoit plus que trois types de gestions distinctes :

- a) une gestion distincte pour l'ensemble des activités d'assurance (directe)³ non-vie ;
- b) une gestion distincte pour l'ensemble des activités d'assurance (directe) vie sauf celles visées sous le c) ci-dessous ;
- c) une gestion distincte pour les activités d'assurance (directe) correspondant à chacune des activités liées à un fonds d'investissement qui ressortissent aux branches 23, 26 et 27 telles que définies à l'Annexe II de la Loi et pour lesquelles le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance. Pour ces fonds d'investissement, l'article 230 requiert donc une gestion distincte par fonds.

Nonobstant le fait que l'article 230 renvoie à l'article 224 pour ce qui concerne les deux premiers types de gestions distinctes et que ce dernier article prévoit que les entreprises ayant à la fois des activités d'assurance et de réassurance vie et non-vie « gèrent séparément, d'une part, les activités d'assurance et de réassurance non-vie et, d'autre part, les activités d'assurance et de réassurance vie », l'objet limité des gestions distinctes tel que rappelé ci-dessus a comme conséquence que ces gestions se rapportent exclusivement à des activités d'assurance (directe) même si l'entreprise est agréée pour pratiquer à la fois les activités d'assurance et de réassurance.

Chaque patrimoine spécial constitue l'assiette du privilège relatif à la gestion distincte correspondante. En cas de liquidation de l'entreprise d'assurance, les créances privilégiées seront remboursées au moyen des patrimoines spéciaux par préférence à tous les autres créanciers de l'entreprise d'assurance, à l'exception de la rémunération du liquidateur et de celle de son personnel, ainsi que

¹ L'article 643 de la Loi transpose l'article 275, paragraphe 1er, a) de la Directive.

² Doc. Parl., Chambre 54-1584/001, p.188.

³ La Loi n'utilise pas les expressions « assurance directe » et « réassurance acceptée ». Il faut donc, sans exception, comprendre l'expression « assurance » comme l'assurance directe à l'exception de la réassurance acceptée.

des autres frais de la liquidation dans la mesure où ils ont profité à la liquidation du patrimoine spécial concerné (art. 644, al. 2 de la Loi).

Si la liquidation d'un patrimoine spécial laisse un solde positif, celui-ci est partagé entre les autres patrimoines spéciaux au prorata des déficits de ces patrimoines spéciaux (art. 644, al. 3 de la Loi).

Au sein d'une même gestion distincte, les créanciers d'assurance ont le même rang. Si le patrimoine spécial, le cas échéant augmenté des surplus des autres patrimoines spéciaux, ne permet pas de désintéresser complètement les créanciers d'assurance, il y a lieu de faire une répartition au marc le franc et, pour le surplus, de mettre en œuvre le privilège sur l'ensemble des actifs décrit au point B ci-dessous.

B. Privilège sur l'ensemble des actifs

Le privilège sur l'ensemble des actifs de l'entreprise d'assurance est défini à l'article 644, alinéa 5 de la Loi. Il ne joue que si la liquidation d'un ou de plusieurs patrimoines spéciaux ne permet pas de désintéresser les créanciers d'assurance concernés. Ce privilège ne sera donc mis en œuvre que dans la mesure où la liquidation d'un ou plusieurs des patrimoines spéciaux visés au point A ci-dessus n'a pas permis de désintéresser totalement les créanciers d'assurance de la gestion distincte correspondante.

L'assiette de ce privilège est constituée par tous les actifs de l'entreprise qui ne font pas l'objet des patrimoines spéciaux visés au point A ci-dessus. Dans le cas où l'entreprise d'assurance est également agréée pour pratiquer les activités de réassurance, cette assiette comprend donc les actifs en rapport avec l'activité de réassurance.

Ce privilège est général et n'est primé que par les privilèges spéciaux (voyez notamment les articles 20 et suivants de la Loi hypothécaire) et les privilèges généraux des travailleurs salariés, du Trésor et des organismes et assureurs sociaux, ainsi que par l'exercice de droits réels (hypothèques...)⁴.

Les créanciers d'assurance concernés par le privilège décrit au présent point ont le même rang. En cas d'insuffisance des actifs pour les désintéresser totalement, il y a donc lieu de faire entre eux une répartition au marc le franc.

SECTION II – Les créances privilégiées

L'exercice des privilèges décrits à la Section I nécessite de déterminer les créances privilégiées en faveur des créanciers d'assurance (preneurs, des assurés et des bénéficiaires d'assurance).

A. Type de créances privilégiées

Compte tenu de la définition très large de créance privilégiée, il y a lieu de considérer que cette notion vise, de manière générale, tout montant qu'une personne peut faire valoir à l'encontre d'une entreprise d'assurance sur la base d'un contrat d'assurance ou d'un engagement d'assurance que ce soit en qualité de preneur, d'assuré, de bénéficiaire ou de personne lésée disposant d'un droit d'action direct.

⁴ Dans le régime ancien organisé par l'article 48/16, § 1^{er} de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, ce privilège était général mais primé par tous les autres privilèges tant généraux que spéciaux.

Sont, entre autres, à considérer comme des créances privilégiées les montants repris ci-dessous :

a) pour les activités non-vie :

- les provisions de primes (partie de la prime non consommée) ;
- les provisions de vieillissement⁵ ;
- les provisions pour sinistres, y compris les provisions IBNR (*incurred but not reported*)⁶ ;
- les provisions pour participations bénéficiaires et ristournes, mais uniquement si et dans la mesure où la réglementation applicable au contrat oblige l'entreprise d'assurance à attribuer lesdites participations bénéficiaires dans un délai déterminé sans possibilité de reprise de ces provisions par l'entreprise d'assurance⁷ ;
- les dettes techniques ;

b) pour les activités vie :

- les provisions de primes (partie de la prime non consommée),
- les provisions d'assurance vie, à l'exclusion de la provision complémentaire (provision clignotant)⁸ mais y compris les provisions de vieillissement⁹ ;
- les provisions pour sinistres ;
- les provisions pour participations bénéficiaires et ristournes, dans la mesure où la réglementation applicable au contrat oblige l'entreprise d'assurance à attribuer lesdites participations bénéficiaires dans un délai déterminé sans possibilité de reprise de ces provisions par l'entreprise d'assurance¹⁰ ;
- les dettes techniques ;

c) pour les rentes (vie et non-vie) :

- les capitaux constitutifs de rentes ;
- les capitaux de rentes constituées.

B. Valorisation

Comme le précise l'article 194 de la Loi, la détermination du montant pour lequel des actifs libres composant les patrimoines spéciaux doivent être détenus s'effectue par référence au montant des créances d'assurance. À cette fin, les créances d'assurance sont évaluées « dans l'hypothèse d'une procédure de liquidation lors de laquelle il serait mis fin aux contrats d'assurance ». L'exposé des motifs de la Loi¹¹ précise que « [c]ette obligation couvre ainsi les engagements d'assurance

⁵ Voir le point C.VI du Chapitre III de l'Annexe à l'arrêté comptable. Les provisions de vieillissement sont constituées dans le cadre, notamment, de contrats soins de santé, à primes lissées de sorte qu'une partie des primes payés en début de contrat sont mises en réserve et seront prélevées en fin de contrat. Dans le cas visé par la présente circulaire où il est mis fin à tous les contrats, cette provision devient inutile et doit être restituée aux preneurs d'assurance.

⁶ Ces provisions sont constituées pour des sinistres qui se sont produits mais qui sont encore inconnus de l'entreprise d'assurance (sinistres survenus mais non encore déclarés).

⁷ Une telle réglementation n'existe actuellement pas en droit belge.

⁸ Comme le précise l'article 34^{quinquies}, § 3 de l'arrêté comptable, la provision complémentaire est constituée pour compenser la différence entre le taux d'intérêt technique garanti par le contrat et le rendement que l'entreprise d'assurance tire des valeurs représentatives. Elle procède d'une vision prospective étrangère à la problématique de la liquidation, raison pour laquelle elle n'est pas reprise ici.

⁹ Voir le point C.II du Chapitre III de l'Annexe à l'arrêté comptable.

¹⁰ Voir l'article 33, § 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

¹¹ Doc. Parl., Chambre, 54-1584/001, p. 164.

déterminés, dans une optique dite Solvency I, comme s'il était mis fin aux contrats d'assurance ». Pour les contrats d'assurance-vie, l'article 194 *in fine* de la loi précise que la valeur de la créance est « la valeur d'inventaire dont le Roi est habilité, sur avis de la Banque et de la FSMA, chacune dans son domaine de compétence, à déterminer les modalités de calcul ». Pour autant que de besoin, cette notion sera précisée explicitement lors d'une future révision des dispositions réglementaires applicables à l'assurance-vie.

Cette conception est logique dans la mesure où l'on se trouve dans une hypothèse de liquidation de l'entreprise d'assurance, sans perspective de continuité ou de transfert de l'activité, et où les créanciers d'assurance seront amenés faire valoir à l'encontre de l'entreprise les droits qu'ils tirent de leur contrat ou de la loi.

Il apparaît ainsi que les règles de valorisation des créances d'assurance sont identiques dans le cas de la mise en œuvre des privilèges spéciaux visés par la présente circulaire et dans le cas des comptes annuels que les entreprises doivent tenir en application de l'arrêté comptable.

Il est ainsi possible de réconcilier le montant des créances privilégiées avec certains postes des comptes annuels.

SECTION III - Les patrimoines spéciaux

A. Obligation

Aux termes de l'article 194 (lu conjointement avec article 643) de la Loi, les entreprises d'assurance sont obligées de constituer un patrimoine spécial pour chacune des gestions distinctes visées à l'article 230. Chaque patrimoine spécial est constitué, à tout moment, d'actifs libres de toute charge pour un montant qui couvre les engagements de l'entreprise vis-à-vis des créanciers d'assurance de la gestion distincte concernée.

L'exposé des motifs¹² indique que la détermination d'un patrimoine spécial « n'a pas, comme tel, d'incidence sur le niveau de fonds propres de l'entreprise d'assurance. Ainsi, en cas d'insuffisance d'actifs constitutifs de l'assiette, l'entreprise d'assurance devra faire glisser des actifs disponibles vers l'inventaire permanent. » Il ajoute :

« L'article 194 est une disposition autonome par rapport aux règles relatives aux fonds propres. Son unique finalité est de soustraire les actifs composant l'assiette du privilège aux revendications d'autres créanciers de l'entreprise que les titulaires des créances d'assurance. Dans cette optique, il importe peu que les actifs composant l'assiette du privilège viennent ou non en représentation du capital de solvabilité requis.

Le changement d'affectation de ces actifs n'aura donc pas de conséquence sur les fonds propres de l'entreprise d'assurance couvrant les exigences réglementaires. »

Le montant minimum d'actifs qui composent chaque patrimoine spécial est déterminé par le montant des créances privilégiées de la gestion distincte correspondante, évaluées conformément à la Section II, B.

¹² Doc. Parl., Chambre, 54-1584/001, p. 164.

Il convient également de rappeler qu'en application de l'article 629 de la Loi, la composition des patrimoines spéciaux ne peut plus être modifiée dès le moment où une décision d'ouvrir une procédure de liquidation a été prise, sauf dans les cas suivants :

- la correction d'erreurs purement matérielles,
- l'ajout, par le liquidateur, des produits financiers générés par les actifs composant le patrimoine spécial,
- la modification a reçu l'autorisation des autorités de liquidation¹³.

B. Actifs admissibles et valorisation

Selon l'article 194 de la Loi, les actifs composant les patrimoines spéciaux sont « évalués conformément à l'article 123 », c'est-à-dire, selon les règles dites *Solvabilité II*, en valeur de marché. Il n'y a pas d'exception à cette règle.

L'article 194 prévoit en outre que « les entreprises d'assurance détiennent, à tout moment, des actifs libres de toute charge ».

Bien que la Loi ne le précise pas explicitement, le verbe « détenir » doit se comprendre dans le sens où les actifs appartiennent en pleine propriété à l'entreprise d'assurance comme le prévoyait l'article 16, § 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance. Le régime institué par la Loi se situe en effet dans la continuation de celui existant sous la loi du 9 juillet 1975 précitée.

L'expression « libre de toute charge » est une règle qui ne vise pas la détermination de la valeur de l'actif lui-même – celle-ci relevant de l'article 123 – mais de la part de cette valeur qui peut être reprise dans un patrimoine spécial (valeur d'affectation). Lorsqu'il est certain ou probable qu'en cas de réalisation, la valeur d'un actif sera diminuée de certains frais ou charges, l'article 194 impose de soustraire le montant de ces frais et charges de la valeur d'affectation. Il va de soi également qu'un même actif ne peut être repris plus d'une fois dans les patrimoines spéciaux.

Les points suivants explicitent les notions précitées dans certains cas particuliers.

- 1) Si un actif est grevé d'un droit réel tel qu'une hypothèque ou un gage, le montant pour lequel l'actif est grevé du droit réel ne peut être pris en considération (articles 194 et 195, alinéa 2 de la Loi).
- 2) Les entreprises qui pratiquent à la fois les activités vie et non-vie ont l'obligation, en vertu de l'article 224 de la Loi, de gérer séparément chacune de ces activités. En conséquence, un actif relevant de la gestion des activités non-vie ne peut être repris dans le patrimoine spécial de la gestion vie et vice-versa.
- 3) Les actifs sont évalués déduction faite des dettes contractées pour leur acquisition.
- 4) Les créances sur un tiers sont évaluées déduction faite des dettes envers ce tiers (article 628, § 3 de la Loi). Cette règle ne concerne que la valeur pour laquelle un actif peut être repris dans un patrimoine spécial. Elle ne crée par elle-même aucune compensation entre la créance de l'entreprise d'assurance et celle du tiers sur l'entreprise d'assurance.
- 5) Le montant de la part d'un réassureur dans les provisions techniques ne peut être pris en considération que déduction faite du dépôt de ce réassureur auprès de l'entreprise d'assurance, afin d'éviter un double emploi entre l'affectation de la part couverte par le dépôt et les actifs acquis grâce à ce dépôt.

¹³ Selon l'article 15, 73° de la loi, ces autorités sont le tribunal de commerce en ce qui concerne la faillite et la dissolution forcée ou la Banque en ce qui concerne les autres procédures de liquidation.

- 6) La valeur d'un actif que l'entreprise d'assurance a l'intention de vendre à court terme est diminuée des frais de réalisation estimés.
- 7) Les actifs sont évalués en tenant compte des produits dérivés s'y rapportant pour autant que ces produits dérivés ne soient pas eux-mêmes repris dans le patrimoine spécial. Autrement dit, si un actif est évalué en tenant compte des produits dérivés sous-jacents, ces produits dérivés ne peuvent faire partie du patrimoine spécial. Inversement, si des produits dérivés sont repris dans un patrimoine spécial, les actifs dont ces produits dérivés constituent le sous-jacent doivent être évalués sans tenir compte de ces produits dérivés.
- 8) Les contrats relevant des branches 23, 26 et 27 qui sont liés à des fonds d'investissement et pour lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur font l'objet, par fonds d'investissement, d'une gestion distincte. Pour les actifs constitutifs des patrimoines spéciaux relatifs à ces contrats, leur montant respectif est déterminé par les actifs composant le fonds d'investissement concerné qui correspond par ailleurs au montant global des créances d'assurance en relation avec le fonds concerné. Dès lors, le patrimoine spécial de chacune de ces gestions distinctes ne peut reprendre que les actifs du fonds d'investissement concerné.
- 9) Les actifs dont la Loi (article 197) admet qu'ils puissent être localisés dans un pays tiers (État non membre de l'Union européenne) peuvent être pris en considération pour la constitution d'un patrimoine spécial. Cela signifie que lorsqu'ils consistent dans des biens immobiliers, des actifs localisés dans un pays tiers sont admis.

Par contre, les valeurs mobilières ne sont admises que si deux conditions sont préalablement réunies, à savoir :

- les droits conférés à l'entreprise d'assurance à la suite du dépôt de ces valeurs auprès d'un intermédiaire dépositaire soient constitutifs d'un droit réel permettant l'exercice d'une revendication sur ces valeurs à l'exclusion d'un simple droit de créance,
- l'intermédiaire dépositaire concerné ait fourni à la Banque une attestation selon laquelle il s'engage à faire suite à toutes décisions de restreindre ou d'interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance.

Les preuves de ces conditions sont communiquées à la Banque en annexe de l'état récapitulatif.

- 10) Pour les opérations de cession – rétrocession (*Repo sales*), il y a lieu de tenir compte, d'une part, du principe selon lequel les actifs affectés doivent être détenus en pleine propriété et, d'autre part, de la valeur qui réintègrera le patrimoine de l'entreprise d'assurance lors du dénouement de l'opération. Dès lors :
 - lorsque l'entreprise agit en tant que vendeur, les titres vendus ne peuvent plus être constitutifs du patrimoine spécial mais bien le numéraire (ou son investissement) reçu en contrepartie pour une valeur globale qui ne peut dépasser la valeur globale des titres vendus.
 - lorsque l'entreprise agit en tant qu'acheteur, les titres achetés peuvent être constitutifs du patrimoine spécial pour un montant qui ne peut dépasser leur valeur au moment de l'achat.
- 11) Dans le cas où l'entreprise prête des titres, les principes mentionnés au point 10) sont également applicables. Dès lors :
 - les titres prêtés et les titres reçus en garantie sans transfert de propriété ne peuvent être constitutifs du patrimoine spécial ;
 - dans le cas où l'opération de prêt ne s'accompagne pas d'une garantie suffisante, la créance (sur l'emprunteur) en restitution des titres prêtés ne peut être constitutive du patrimoine spécial ;

- dans le cas où l'opération de prêt s'accompagne d'une sûreté sans transfert de propriété, la créance sur titres peut être constitutive du patrimoine spécial pour un montant qui ne peut dépasser la valeur globale des titres prêtés ;
 - dans le cas où l'opération de prêt s'accompagne d'une sûreté avec transfert de propriété des avoirs fournis en garantie, les titres reçus en garantie peuvent être constitutifs du patrimoine spécial pour un montant qui ne dépasse pas la valeur globale des titres prêtés.
- 12) Dans le cas où l'entreprise emprunte des titres, les titres empruntés peuvent être constitutifs du patrimoine spécial pour un montant qui ne peut être supérieur à la valeur globale des titres donnés en garantie, ces derniers ne pouvant plus, conformément à l'article 195, alinéa 2 de la Loi, être constitutifs du patrimoine spécial.
- 13) Comme pour les investissements en général, l'entreprise d'assurance veillera à respecter le principe de la personne prudente tel qu'exposé aux articles 190 à 193 de la Loi. En particulier, elle veillera à garantir :
- la sécurité, la qualité, la liquidité, la rentabilité et la congruence des actifs composant les patrimoines spéciaux ;
 - une localisation qui en garantit la disponibilité ;
 - une adaptation à la nature et à la durée des engagements.

SECTION IV - Inventaires permanents, situations des inventaires permanents et état récapitulatif

A. Tenue des inventaires permanents

1. Obligation de tenir des inventaires permanents

L'article 195 de la loi prévoit que « Les entreprises d'assurance tiennent (...) un registre spécial appelé "inventaire permanent", des actifs visés à l'article 194 selon les gestions distinctes visées à l'article 230 ». Autrement dit, l'entreprise d'assurance tient un registre par gestion distincte¹⁴.

La tenue des inventaires permanents poursuit deux objectifs. D'une part, elle permet, à tout moment, de déterminer la composition de chaque patrimoine spécial et, ainsi, de déterminer quels sont les actifs qui, en cas de liquidation, seront réservés par priorité aux créanciers d'assurance. D'autre part, elle permet, notamment à l'autorité de contrôle, de vérifier si chaque patrimoine spécial couvre à suffisance les créances d'assurance relevant de la gestion distincte concernée.

Les inventaires permanents sont conservés au siège de l'entreprise d'assurance (art. 195 de la Loi). Pour les succursales belges d'entreprises de pays tiers, il s'agit du siège belge de cette succursale (art. 588, § 1^{er}, 2^o de la Loi). Dans tous les cas, les inventaires permanents peuvent être conservés en un lieu préalablement admis par la Banque (art. 76 de la Loi).

¹⁴ Voyez également l'article 276, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la Directive pour ce qui concerne l'obligation de tenir des registres séparés pour les activités d'assurance vie et non-vie.

2. Responsabilités

La tenue des inventaires permanents relève de la responsabilité du comité de direction et entre dans le champ de compétence de la fonction de conformité (*compliance*) et de la fonction d'audit interne. En particulier, il est attendu de la fonction de conformité qu'elle s'assure de la bonne application des règles légales telles qu'explicitées par la présente circulaire et de la fonction d'audit interne, qu'elle s'assure de la validité du processus d'évaluation des actifs et des passifs, ainsi que de la production des inventaires permanents et de l'état récapitulatif.

3. Tâche du commissaire agréé

Les rapports que le commissaire agréé rédige sur la base de l'article 333 de la Loi concernent également les inventaires permanents.

En outre, la Banque peut requérir du commissaire agréé des rapports spéciaux sur la base de l'article 334 de la Loi.

4. Principes relatifs à la tenue des inventaires permanents

Les entreprises d'assurance respectent les principes suivants en ce qui concerne la tenue des inventaires permanents.

a) Lien avec le plan comptable de l'entreprise d'assurance

L'identification des actifs composant un patrimoine spécial se fait par une référence au plan comptable que l'entreprise d'assurance établit en application de l'article 5 de l'arrêté comptable.

Chaque compte d'actif du plan comptable contient :

- soit des actifs qui ne relèvent d'aucun patrimoine spécial (« actifs libres »),
- soit des actifs qui ne relèvent que d'un et d'un seul patrimoine spécial¹⁵.

Tous les actifs inscrits à un compte déterminé du plan comptable et correspondant à un patrimoine spécial relèvent, à tout moment, depuis leur inscription jusqu'à leur radiation, de ce patrimoine spécial.

La structure du plan comptable doit être suffisamment étoffée pour que des actifs de natures différentes relèvent de comptes différents.

De même, il est de bonne pratique qu'à chaque compte de dépôt corresponde un seul compte du plan comptable.

b) Mentions requises

Chaque inventaire permanent comporte les mentions suivantes :

- la dénomination statutaire de l'entreprise,
- l'adresse du siège social et, pour les succursales de pays tiers, l'adresse du siège en Belgique,
- le numéro de code administratif,
- la dénomination de la gestion distincte concernée,

¹⁵ Ceci n'empêche pas qu'un actif soit constitué de plusieurs parts indivises et que chacune soit affectée à un patrimoine spécial pour autant que, d'une part, chaque part ne soit affectée qu'à un seul patrimoine spécial et, d'autre part, que la somme des parts n'excède pas la valeur totale de l'actif.

- la formule ci-après signée par une personne pouvant engager valablement l'entreprise d'assurance :

Cet inventaire mentionne les actifs composant le patrimoine spécial de la gestion distincte ... en conformité avec l'article 194 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le soussigné déclare que les actifs repris à l'inventaire sont la propriété de l'entreprise d'assurance.

- la date et la signature de la personne visée ci-dessus,
- lorsque les liens entre le plan comptable et les patrimoines spéciaux (cf. ci-dessous) sont modifiés, ces modifications sont datées et signées par une personne pouvant engager valablement l'entreprise d'assurance.

B. Situation des inventaires permanents

La situation d'un inventaire permanent reprend, à une date déterminée, par référence aux comptes du plan comptable, chacun des actifs composant le patrimoine spécial concerné et, donc, la gestion distincte, auquel ces actifs se rapportent.

Les actifs repris dans la situation sont évalués conformément à la Section III, C. Si un événement, telle que l'intention de vendre à court terme ou une diminution de valeur récente ou probable, est susceptible de modifier significativement l'évaluation d'un actif, l'entreprise d'assurance en fait mention en indiquant la différence (probable) de valeur par rapport à celle mentionnée dans la situation.

La situation mentionne la valeur totale du patrimoine spécial concerné, ainsi que le montant total des créances privilégiées de la gestion distincte correspondante.

C. État récapitulatif de la situation des inventaires permanents

L'état récapitulatif résume le contenu des inventaires permanents en distinguant le montant total de chaque patrimoine spécial et des créances privilégiées de :

- a) la gestion distincte non-vie,
- b) la gestion distincte vie à l'exception des contrats et engagements liés à un fonds d'investissement,
- c) l'ensemble des gestions distinctes relatives à des contrats et engagements liés à des fonds d'investissement.

Les entreprises d'assurance remplissent l'état récapitulatif selon le modèle figurant à l'annexe de la présente circulaire.

SECTION V – Communication des inventaires permanents et de l'état récapitulatif à la Banque

A. Principes

L'article 195, alinéa 3 de la Loi prévoit que les entreprises « communiquent la situation de l'inventaire permanent de chaque gestion distincte à la Banque en respectant la forme et le contenu prescrits par celle-ci et sur le support et dans le délai qu'elle fixe ».

Étant donné que les inventaires permanents n'ont d'utilité qu'en cas de liquidation de l'entreprise d'assurance, les obligations relatives à la production et à la communication des divers documents visés par la présente circulaire sont modulées, notamment en fonction de la situation de solvabilité de l'entreprise.

B. Communication de l'état récapitulatif à la Banque

L'état récapitulatif est transmis à la Banque de manière régulière, en même temps et selon les mêmes modalités (OneGate) que le *reporting* quantitatif annuel. Il est communiqué selon le modèle de l'annexe de la présente circulaire.

C. Communication des inventaires permanents et des situations des inventaires permanents à la Banque

Les inventaires permanents n'ayant d'utilité qu'en cas de liquidation de l'entreprise d'assurance, il n'est pas opportun d'en prévoir la communication systématique et complète à la Banque lorsque la situation financière de l'entreprise peut être considérée comme satisfaisante.

L'entreprise d'assurance doit néanmoins être capable de produire ses inventaires permanents et une situation de chacun de ceux-ci à la première demande de la Banque, notamment dans le cadre d'un contrôle réalisé sans déplacement ou d'une inspection au siège de l'entreprise.

La communication systématique d'un ou plusieurs inventaires permanents et/ou des situations correspondantes pourra être requise par la Banque lorsque la situation financière de l'entreprise le justifie. Tel sera le cas, entre autres, des entreprises d'assurance faisant l'objet d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- a) les mesures contraignantes visées à l'article 508 de la Loi,
- b) la mise en œuvre, par l'entreprise, de son plan de redressement, tel que prévu par l'article 509 de la Loi,
- c) l'imposition par la Banque d'un programme de redressement, tel que prévu par l'article 510 de la Loi,
- d) l'imposition par la Banque d'un plan de financement à court terme tel que prévu à l'article 511 de la Loi,
- e) la limitation ou l'interdiction de la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance décidée par la Banque sur la base de l'article 513 de la Loi,
- f) les mesures de redressement exceptionnelles visées à l'article 517 de la Loi,
- g) les mesures de sauvegarde du système financier visées aux articles 519 à 537 de la Loi,
- h) une renonciation à l'agrément conformément à l'article 538 de la Loi,
- i) une radiation de plein droit conformément à l'article 540 de la Loi,
- j) une révocation de l'agrément conformément aux articles 541 et 542 de la Loi,
- k) le retrait du bénéfice de la mesure transitoire visée à l'article 667, alinéa 1^{er} de la Loi en application de l'alinéa 3 du même article,
- l) le refus ou le retrait du bénéfice de l'une des mesures transitoires visées aux articles 668 et 669 de la Loi en application de l'article 671, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi.

Les inventaires permanents et les situations correspondantes sont attestés par une personne pouvant engager valablement l'entreprise d'assurance.

SECTION VI – Règlement n° 12

En vertu de l'article 647 de la Loi, le Règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances du 22 janvier 2001 fixant les règles concernant l'inventaire permanent des valeurs représentatives, modifié par le règlement n° 13 du 4 novembre 2002, n'est plus applicable.

Une copie de la présente circulaire est transmise au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Sincères salutations,

Jan Smets
Gouverneur